

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT
29 Boulevard Anatole France - CS 40322 - 90006 BELFORT Cedex

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 septembre 2025

Date de convocation : 4 septembre 2025

Nombre de membres : En exercice : **21** / Présents : 13 / Votants : 13

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni, vendredi 19 septembre 2025 à 17h30, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Romuald ROICOMTE.

Présents (13, dont 4 ayant donné pouvoir) : Romuald ROICOMTE, Hervé FRACHISSE, Éric KOEBERLÉ, Jean-Luc ANDERHUEBER, Françoise RAVEY, Emmanuel FORMET, Bernard CERF, Christian CODDET, Noémie DUBOST.

Pouvoirs : Thomas BIETRY, Christine BAINIER, Patrick MIESCH, Valérie PLOYER.

Absents ou excusés (8) : Robert DEMUTH, Pierre CARLES, Sandrine LARCHER, Lionel VAUTHIER, Marie-France BONNANS-WEBER, Ian BOUCARD, Sébastien VIVOT, Loubna KETFI-CHARIF.

Assistait : Dimitri RHODES

Excusé : Xavier NAVEL (Payeur départemental).



Délibération n°2025-20

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES PRESTATIONS SOCIALES COMPLÉMENTAIRES RISQUE SANTÉ

Le Président présente une délibération tendant à procéder à la sélection d'un partenaire pour la convention de participation relative au risque santé.

Il précise que, à titre tout à fait exceptionnel, il a ordonné la réunion de ce conseil d'administration sans réunir le bureau préalablement, comme cela est en principe de droit. La raison est bien entendu de gagner du temps dans la mise en œuvre de cette convention, retardée d'au moins deux mois bien involontairement par le travail de contrôle de la chambre régionale des comptes en début d'année.

Attendre la prochaine réunion du conseil d'administration prévue le 31 octobre prochain aurait limité la phase de déploiement à seulement deux mois. C'est donc en toute connaissance de cause que le Président a provoqué cette réunion.

Il rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a enclenché une réforme radicale du dispositif de participation employeur aux contrats de leurs agents en la rendant OBLIGATOIRE :

- D'ici le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance,
- Et d'ici le 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Pour ce faire, les employeurs publics peuvent recourir au choix :

- À une convention de participation qu'ils négocient pour leur personnel pour un maximum de 6 ans et qu'ils peuvent rendre obligatoire sous certaines conditions ;
- Aux contrats labellisés par l'autorité prudentielle.

Un décret du 20 avril 2022 a fixé des plafonds minimaux de la participation qui ne peuvent être inférieurs pour le risque « santé » à 50 % d'un montant de 30 € fixé par le décret ; soit 15 € par agent remplissant les conditions.

En outre, il est fait OBLIGATION aux Centres de Gestion de proposer au plan départemental un contrat en santé comme en prévoyance auquel les employeurs locaux pourront se rattacher le cas échéant.

Suite à la passation d'une convention de participation pour la prévoyance signée en 2024 avec IPSEC, l'année 2025 a donc été consacrée à celle pour le risque « santé ».

Un appel d'offres a ainsi été lancé le 22 juin 2025, sur la base de caractéristiques négociées avec les organisations syndicales au sein de l'accord local du 13 décembre 2023 :

1. Pas de mandatement pour les collectivités et établissements affiliés au comité social territorial du centre de gestion. Seuls celles et ceux disposant de leur comité social territorial pourront mandater le CDG le cas échéant.
2. La participation minimale est de 15 euros par mois et par agent et est réservée aux agents qui adhéreront aux contrats issus de la convention de participation.
3. Les contrats issus de la convention de participation seront facultatifs. L'employeur est donc libre d'y adhérer ou non.
4. S'il décide de s'y affilier, l'employeur peut alors décider d'imposer l'adhésion à ses agents sous réserve de leur accord exprimé à 70%.
5. Ces agents disposeront TOUJOURS à titre individuel de la faculté de refuser l'adhésion s'ils disposent d'un contrat équivalent par d'autres moyens. Ils ne percevront alors aucune participation, que la mutuelle soit labellisée ou non.
6. En outre, l'appel d'offres reprend également à son compte les dispositions de l'accord national du 13 juillet 2023, au plan national.

Soit sans être exhaustif :

- Un ratio maximal de 2 entre la cotisation hors participation due par l'adhérent de plus de 30 ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent de plus de 30 ans acquittant le montant le moins élevé, à charge de famille, catégorie statutaire et option de garanties identiques.
- L'interdiction des augmentations tarifaires en fonction de l'âge à compter du départ en retraite de l'agent.

- Pas de questionnaire médical.
- Plafonnement des évolutions tarifaires à une hausse annuelle maximale de cotisation de 10% en matière de santé (sauf circonstances économiques particulières précises).

À la date limite de dépôt des offres le 22 août 2025, quatre propositions ont été enregistrées :

- Mutuelle Nationale Territoriale en association avec Mutest et MMC ;
- Mutuelle de France Unie ;
- MUTAME ;
- Muta Santé.

La commission de sélection prévue par l'accord du 13 décembre 2023 a opéré le classement des offres en appliquant les critères prévus par ce dernier.

Elle a également procédé à des entretiens de négociation avec les trois offres les mieux notées, l'appel d'offres n'autorisant de négociations que dans ces conditions.

Les entretiens se sont déroulés le 5 septembre 2025 avec MNT, MUTAME et MFU.

A l'issue, les trois mutuelles ont pu modifier leur offre jusqu'au 10 septembre.

Réunie une nouvelle fois le 12 septembre, la commission de suivi et de sélection a procédé au travail de classement des offres.

Il ressort de ce classement que l'offre de MUTAME est largement la mieux classée et répond à tous les objectifs fixés par l'appel d'offres :

- Un niveau de base applicable à tous les agents qui adhéreront, actifs comme retraités, et 2 niveaux optionnels complémentaires qui peuvent être choisis par les agents pour une couverture encore plus complète, mais à leur seule charge.
- Chaque employeur public du département qui décidera d'adhérer à la convention de participation devra choisir entre trois structures de cotisation différentes :
 - Une formule adulte/enfant s'appliquant à l'ensemble des agents et des ayants droit.
 - Une formule isolé/famille s'appliquant à l'ensemble des agents.
 - Une formule par âge et statut actif/retraité s'appliquant à l'ensemble des agents et des ayants droit.
- Une garantie de taux pendant les deux premières années du contrat. Puis un dispositif de plafonnement des évolutions tarifaires dans la limite d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 10%.
- Des garanties fixées par l'accord local du 13 décembre 2023.
- Un ratio maximal de 1,6 entre la cotisation hors participation due par l'adhérent de plus de 30 ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent de plus de 30 ans acquittant le montant le moins élevé, à charge de famille égale.
- Pas de contrôle médical pour l'entrée des agents dans le dispositif.
- Pas de période de franchise en cas d'adhésion tardive.

- Une gamme de services dédiés complète et dématérialisée.

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Régime général	Régime Alsace/Moselle
Adulte (€ TTC/mois)	67,89 €	50,92 €
Enfant (€ TTC/mois)	27,86 €	20,90 €

Structure isolé/famille (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Régime général	Régime Alsace/Moselle
Adulte isolé (€ TTC/mois)	67,89 €	50,92 €
Famille (€ TTC/mois)	154,28 €	115,72

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Régime général	Régime Alsace/Moselle
Enfant	27,86 €	20,90 €
Actif moins de 30 ans	39,8 €	29,85 €
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	37,31 €
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	43,90 €
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	50,92 €
Actif plus de 61 ans	81,94 €	61,46 €
Retraité	90,72 €	68,04 €

Régime Général	Option 1	Option 2
Enfant	3,00 €	8,97 €
Actif moins de 30 ans	4,48 €	13,43 €
Actif de 31 à 40 ans	5,44 €	16,31 €
Actif de 41 à 50 ans	6,40 €	19,19 €
Actif de 51 à 60 ans	7,68 €	23,03 €
Actif plus de 61 ans	8,96 €	26,86 €
Retraité	9,60 €	28,78 €

Régime Alsace/Moselle	Option 1	Option 2
Enfant	2,24 €	6,72 €
Actif moins de 30 ans	3,36 €	10,08 €
Actif de 31 à 40 ans	4,08 €	12,23 €
Actif de 41 à 50 ans	4,80 €	14,40 €
Actif de 51 à 60 ans	5,76 €	17,27 €
Actif plus de 61 ans	6,72 €	20,15 €
Retraité	7,20 €	21,59 €

On notera également la présence du régime Alsace/Moselle qui, bien que très rare sur le Territoire de Belfort, fait l'objet d'une prise en compte.

Un résumé complet des opérations du marché est présenté aux conseillers d'administration.

Avant de mettre aux voix ce rapport, le président souhaite faire part au conseil d'administration des interrogations relatives au choix des trois structures de cotisation.

D'inspiration privatiste, la logique présidant l'appel d'offres laisse le soin à chaque employeur qui se rattachera à la convention de déterminer sa structure de cotisation.

La structure de cotisation la plus rationnelle, compte tenu des exigences légales de solidarité générationnelle et qui s'adapte le mieux à tous les types de personnels, est a priori la structure par tranche d'âge.

Toutefois la structure isolé/famille peut être intéressante pour un personnel de moins de 40 ans, tandis que la structure individu/enfant est plus adaptée pour une pyramide des âges un peu plus âgée.

Tous les élus ne disposeront pas d'une pyramide des âges complète pour faire leur choix. Et cela peut constituer une réelle difficulté.

Il pourrait donc y avoir du sens à ne proposer en fin de compte qu'UNE seule structure de cotisation aux collectivités.

La structure de cotisation par tranche d'âge s'impose naturellement en ce cas comme la plus intéressante, puisqu'elle couvre toutes les situations.

Il propose donc au conseil d'administration de retenir cette structure de cotisation unique pour le centre de gestion et pour toutes les collectivités qui se rattacheront à la convention de participation.

S'agissant des montants que le centre de gestion peut retenir à compter du 1er janvier 2026, le Président rappelle que, depuis une délibération du 21 décembre 2012, le centre de gestion utilisait un système conditionnant la participation au contrat santé labellisé de chaque agent de la façon suivante :

- 10 € pour un indice majoré supérieur à 450,
- 15 € en dessous,
- Et 5 euros par enfant pris en charge, quel que soit l'indice.

En 2025, l'application de cette participation représentait une charge de 265 € par mois et de 3 180 € par an.

L'application stricte du minimum réglementaire de 15 € par agent et par mois fera passer ce montant à 375 € par mois et 4 500 € par an.

Toutefois, ces 15 euros représentent en réalité 50 % d'un panier de soins de base minimal défini par le décret.

Il n'y aurait donc rien d'absurde à monter la participation du centre de gestion à 50 % de la cotisation individuelle de chaque agent concerné. Sans prise en compte du conjoint, des éventuelles options ou du nombre d'enfants.

Ne serait-ce que pour assurer la cohérence des efforts du centre en matière de prestations sociales complémentaires.

Le président présente un tableau des participations envisageables par tranche d'âge, avoisinant les pourcentages de 50 à 60%.

Age	Base	Option 1	Option 2	50 %	60 %	70 %	80 %
Actif de moins de 30 ans	39,80 €	4,48 €	13,43 €	20 €	20 €	25 €	30 €
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	5,44 €	16,31 €	25 €	25 €	30 €	35 €
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	6,40 €	19,19 €	30 €	30 €	35 €	40 €
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	7,68 €	23,03 €	35 €	35 €	40 €	45 €
Actif de plus 61 ans	81,94 €	8,96 €	26,86 €	40 €	45 €	50 €	55 €
Total mensuel				690 €	795 €	900 €	1 005 €
Total annuel				8 280 €	9 540 €	10 800 €	12 060 €

Si l'on tient compte du coût minimum de 4 500 € de base, l'effort pour le centre de gestion est de :

- 3 780 par an pour une participation voisine de 50%,
- 5 040 pour près de 60%,
- 6 300 pour un quasi 70%,
- Et 7 560 pour un 80%.

Le président estime donc faisable et souhaitable d'aller plus loin en faisant de cette participation un outil d'attractivité pour de nouveaux personnels. Ce qui risque de devenir important dans les 10 ans à venir au fur et à mesure des départs en retraite.

Une bonne participation en prévoyance comme en santé est un atout pour la recherche de nouvelles compétences sans trop augmenter les charges de l'établissement. Plus elle sera élevée et plus elle permettra en outre aux agents d'investir l'argent économisé dans des options de confort.

Le Président s'en remet sur ces points à la sagacité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est appelé à délibérer de ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide de suivre l'avis de la commission de suivi et de sélection et d'attribuer pour les 6 prochaines années la convention de participation « Santé » à MUTAME.

S'agissant du choix de la structure de cotisation unique, les conseillers d'administration le plébiscite, estimant que le choix entre trois structures de cotisation est trop complexe. Cela pourrait même amener certaines communes ou établissements à refuser la convention de participation en dépit de son indéniable intérêt.

Unaniment les conseillers d'administration décident de :

- Retenir comme applicable à toutes les collectivités et établissements qui adhéreront à la convention de participation du centre de gestion, la structure de cotisation par tranche d'âge présentée ci-dessus.
- Autoriser le président à signer la convention de participation résultant de l'appel d'offres pour une application au 1^{er} janvier 2026.
- Signer tout document et engager toute procédure destinée à permettre la mise en œuvre de ladite convention auprès de tous les employeurs publics du département qui le souhaitent.

S'agissant de l'adhésion du centre de gestion et de la participation à mettre en œuvre, les conseillers d'administration présents estiment majoritairement que la participation à 50% est la solution la plus rationnelle.

Françoise Ravey estime notamment que le pourcentage est identique avec celui de la prévoyance. Ce qui ajoute une touche de cohérence. La décision n'interdit en rien par ailleurs de réviser ce montant ultérieurement si cela s'avère intéressant.

Le Président, lui, pense au contraire qu'une participation d'au moins 70 % est nécessaire. Sans quoi les agents pourraient choisir de conserver leur mutuelle en faisant l'impasse sur la participation employeur. Il plaide pour la constitution d'un véritable outil RH.

Bernard Cerf estime que la position du centre de gestion est cruciale, beaucoup de communes ayant tendance à le suivre. Ce qui impose de prendre une décision aussi juste que financièrement acceptable pour des budgets parfois très contraints.

Le décompte des voix, au final, donne :

- 3 voix pour une participation de 70%.
- 1 voix pour une participation de 60%.
- 8 voix pour une participation de 50%.
- 1 voix pour une participation de 15 € correspondant à l'application stricte du décret de 2022.

A l'unanimité des présents, le centre de gestion adhère à la convention de participation avec MUTAME et réserve sa participation aux seuls agents souscrivant au contrat lié.

La participation est fixée, à la majorité simple, ainsi qu'il suit :

Tranche	Base	Option 1	Option 2	Participation euros	en %
Actif de moins de 30 ans	39,80 €	4,48 €	13,43 €	20 €	50,25 %
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	5,44 €	16,31 €	25 €	50,25 %
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	6,40 €	19,19 €	30 €	51,26 %
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	7,68 €	23,03 €	35 €	51,55 %
Actif de plus 61 ans	81,94 €	8,96 €	26,86 €	40 €	48,82 %
Enfant	27,86 €	3,00 €	8,97 €		
Actif de moins de 30 ans	90,72 €	9,60 €	28,78 €		

Les enfants ne donnent lieu à aucune majoration. La participation n'est pas versée aux retraités.

Le conseil d'administration décide en outre de réexaminer ce sujet en 2028.

~~~~~

**Belfort, le 23 septembre 2025**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président,**

**Romuald ROICOMTE.**